



<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>ARRETE DU MAIRE</b>  <b>N° 2022/JUIN/N° 2022/2124</b>
------------------------------------	--

<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Direction Générale des Services	<b>OBJET : Interdiction de distribution et de vente d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et d'armes factices à l'occasion des fêtes de la Madeleine 2022</b>
	<b>Nomenclature Acte :</b> <b>6.Libertés publiques et pouvoirs de police</b>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2 ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du territoire national est placé au niveau Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » et que le gouvernement a activé la nouvelle posture « Eté-automne 2022 » depuis le 22 juin 2022;

**CONSIDERANT** qu'en raison des risques de troubles de l'ordre public que peuvent provoquer, pendant les fêtes de la Madeleine du mercredi 20 juillet 2022 au lundi 25 juillet 2022, l'utilisation de certains produits, il y a lieu d'en réglementer la vente, la distribution et l'usage

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 20 juillet 2022 au lundi 25 juillet 2022, la vente, la distribution ou l'utilisation sur le domaine public de pétards, des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les répliques d'armes, les baïonnettes, sabres, poignards, couteaux, matraques, cannes à épées, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jet, coups de poing américains, lance-pierres, générateurs d'aérosols incapacitants ainsi que les armes de catégorie B, toutes armes par destination, les fusées, sont formellement interdits sur le territoire de la commune et dans les bâtiments municipaux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est affiché à la mairie de la ville de Mont de Marsan

**ARTICLE 3 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame la Préfète des Landes ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de Mont de Marsan ;
- Monsieur le chef de la police municipale de Mont de Marsan.



FAIT A MONT DE MARSAN LE

TRENTÉ JUIN 2022

**Charles DAYOT**

Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

